



Chasse Sur Rhône, le 15/05/2025

**ARRETE n° 063PM/2025**

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE ET L'ÉTABLISSEMENT DE CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL À CHASSE-SUR-RHÔNE**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Consommation (notamment les articles L221-1 à L221-10 et L.242-7-1),
- **Vu** le Code Pénal (notamment l'article R610-5),
- **Considérant** que la vente à domicile, aussi appelée « porte à porte », implique la souscription par le consommateur d'un contrat de vente, de location ou de prestation de services en dehors d'un établissement commercial ;
- **Considérant** que ce démarchage est régi par une réglementation protectrice concernant le contenu du contrat et les délais de rétractation ;
- **Considérant** le nombre croissant d'appels à la mairie ou au poste de Police municipale de CHASSE-SUR-RHONE concernant les sociétés de démarchage commercial sur la commune ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire que les services de sécurité de la voie publique soient informés des sociétés exerçant du démarchage commercial sur le territoire communal ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics, et de protéger les personnes vulnérables ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de **CHASSE-SUR-RHONE** est autorisée, sous réserve que le mandataire de toute société, entreprise individuelle ou artisanale en fasse la déclaration complète auprès de la **Mairie de CHASSE-SUR-RHONE**, **un mois avant** le début de la prospection.

Le démarchage commercial ne peut excéder une période de **15 jours consécutifs**.

**Déclaration et Pièces Justificatives :**

Il est impératif de fournir la déclaration de démarchage complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un extrait K-bis de moins de trois mois,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant.

**Cette déclaration doit être effectuée en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la ville** et en joignant les documents précités.

Toute déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants :

- Dossier incomplet,
- Documents à date de validité périmée.

Après vérification, la déclaration est visée par la Police municipale ou l'accueil de la mairie. Chaque démarcheur devra être en mesure de la présenter à la demande des administrés démarchés ainsi que sur injonction des personnes dépositaires de l'autorité publique, accompagné de leur carte professionnelle.

**ARTICLE 2 :**

Tout démarchage non déclaré entraînera une **interruption d'activité** sur la commune.  
Les prospecteurs s'exposent à une **contravention de 2<sup>e</sup> classe**.

**ARTICLE 3 :**

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la ville de Chasse-sur-Rhône pour démarcher les particuliers.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHASSE SUR RHÔNE

**ARTICLE 5:** Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6:** Recours Contentieux

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressés à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse/Rhône
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Fait à Chasse sur Rhône, le 15/05/2025  
Le Maire,  
Christophe Bouvier

